

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 JUIN 2024

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration de la Société. Ce rapport fait référence au Document d'Enregistrement Universel 2023, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 5 avril 2024 sous le numéro D. 24-0243 et qui peut être consulté sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://phaxiam.com/investisseurs/> (le « Document d'Enregistrement Universel 2023 »). Nous vous référons également aux autres documents mis à disposition ou mis en ligne sur le site internet de la Société.

Sur la partie ordinaire de l'Assemblée Générale

Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société qui font ressortir un résultat déficitaire d'un montant de 25 827 124,87 euros et les comptes consolidés qui font ressortir un résultat déficitaire de 23 488 412 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La 3^{ème} résolution porte sur l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à la somme de 25 827 124,87 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera après affectation à la somme de (30 673 955,36) €.

Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Par la 4^{ème} résolution, il vous est demandé de bien vouloir prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs (5^{ème} à 11^{ème} résolutions)

La 5^{ème} résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du même code relatives à la rémunération des mandataires sociaux telles

que détaillées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions visent, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Gil BEYEN, Directeur Général et à M. Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration jusqu'au 23 juin 2023, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions visent, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Thibaut DU FAYET, Directeur Général et à M. Didier HOCH, Président du Conseil d'administration à compter du 23 juin 2023, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

La 10^{ème} résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

À ce jour, les seuls concernés par ce vote sont (i) M. Gil BEYEN en sa qualité de Directeur

Général et M. Jean-Paul KRESS en sa qualité de Président du Conseil d'administration jusqu'au 23 juin 2023 et (ii) M. Thibaut DU FAYET en sa qualité de Directeur Général et M. Didier HOCH en sa qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 23 juin 2023. Les Directeurs Généraux Délégués, M. Jérôme BAILLY et M. Eric SOYER, sont rémunérés au titre de leur contrat de travail uniquement, pour leur fonction respective de Directeur des Opérations Pharmaceutiques et Directeur Financier/ Directeur des Opérations, et ne perçoivent donc pas de rémunération au titre de leur mandat social.

La 11^{ème} résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée à la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que des administrateurs et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (12^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale du 23 juin 2023 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'US Internal Revenue Code l'exige pour permettre l'émission d'incentive stock-options prévues au plan d'Options₂₀₂₃, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'Options₂₀₂₃ doit être approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 14 novembre 2023.

Composition du Conseil d'administration (13^{ème} résolution)

Il vous est proposé à la 13^{ème} résolution de ratifier la nomination par cooptation, suite à sa nomination provisoire décidée par le Conseil d'administration, de Madame Valérie Faillat, résidant 30 rue Léon Frot, 75011 Paris, en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Martine George pour la durée restante à courir de son mandat soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le parcours et les références professionnelles de Madame Valérie Faillat dont la nomination est proposée sont présentés ci-après.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (14^{ème} résolution)

La 14^{ème} résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 23 juin 2023 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois. Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait d'acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes:

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder 10 euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence;

- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris).
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société.

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Phaxiam Therapeutics ;
- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Sur la partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (15^{ème} résolution)

Sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 14^{ème} résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée. L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} à 24^{ème} résolutions)

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée Générale, convoquée le 28 juin 2024, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans ses 16^{ème} à 24^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale soit

jusqu'au 28 août 2026 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 21^{ème} résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2025).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Phaxiam Therapeutics, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Les délégations financières que nous vous proposons de renouveler pourront notamment permettre de mettre en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, des émissions d'actions auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription). Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'augmenter les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux augmentations de capital et aux titres de créances.

A la date du présent rapport, une proposition de loi est en cours de discussion au parlement concernant notamment les modalités de fixation du prix dans le cadre d'une offre au public et l'enveloppe maximum pouvant être allouée au placement privé. Afin d'anticiper cette réforme et bénéficier de toute flexibilité qui serait prévue par les futurs textes, la Société fait ainsi référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur mais tient également compte des futures dispositions si celles-ci étaient adoptées.

Les nouvelles délégations visées aux 16^{ème} à 24^{ème} résolutions annuleraient et

remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 16^{ème} à 23^{ème} résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 10.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 10.000.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 17^{ème} à 23^{ème} résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent rapport.

Afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire en cas d'opérations de marché, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'administration la possibilité de choisir entre deux méthodes de fixation du prix pour les augmentations de capital par offre au public dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour 10 % du capital de la Société par an) (19^{ème} résolution) et pour les augmentations de capital réservées à catégories de personnes (21^{ème} résolution), le prix d'émission serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant sa fixation,

dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30% afin de s'assurer de l'intérêt des investisseurs potentiels.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au Directeur Général ou, en

accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution)

Par la 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 10.000.000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux

actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et droit de priorité de souscription facultatif, par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (17^{ème} résolution)

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée

Générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 10.000.000 euros prévu à la 16^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission

de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au prix minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1°, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce) et en l'absence d'un tel prix minimum, dans les limites autorisées par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en

conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 20 % du capital social par an au moment de l'émission conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L.22-10-52 du Code de commerce);
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 17^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 10.000.000

- euros prévu à la 16^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions ;
 - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
 - si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au prix minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 % conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1°, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce) et en l'absence d'un tel prix minimum, dans les limites autorisées par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ou toute autre résolution qui viendrait s'y substituer) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.
- Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission (19^{ème} résolution)**
- La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions et, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :
- a) le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :
 - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%;

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

En l'absence de prix minimum prévu par les lois et règlements en vigueur tel que visé aux 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, autorise le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de ces résolutions dans les conditions suivantes :

- a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :
- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % afin de s'assurer de l'intérêt des investisseurs potentiels, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus ;

- b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 30% vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (20^{ème} résolution)

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de surallocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 21^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation serait valable

pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions présentées ci-avant et la 21^{ème} résolution présentée ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (21^{ème} résolution)

Par la 21^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes:

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 17^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 10.000.000 euros prévu à la 16^{ème} résolution ne soit pas atteint.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission

éventuellement diminué d'une décote maximum de 30% ;

b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement

par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 30% vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 22^{ème} résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros, ce

plafond étant commun à celui fixé à la 17^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 10.000.000 euros prévu à la 16^{ème} résolution ne soit pas atteint ;

- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cadre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé par les dispositions légales et réglementaire en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 10.000.000 euros fixé à la 17^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 10.000.000 euros prévu à la 16^{ème} résolution ne soit pas atteint.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (24^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à

terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6.000.000 euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Actionnariat salarié et dirigeant (25^{ème} à 28^{ème} résolutions)

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (26^{ème} résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (27^{ème} résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (28^{ème} résolution) dans une optique de recrutement et de fidélisation des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Phaxiam Therapeutics. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 28^{ème} résolution pour une durée de 18 mois).

L'assemblée générale du 23 juin 2023 avait adopté des délégations dont le plafond global avait été fixé à 300.000 actions. En effet, dans le cadre de la Fusion avec Pherecydes et tenant compte du nouveau capital social post-Fusion, la Société avait souhaité continuer de s'aligner sur les standards et pratiques de marché observés dans les sociétés de biotechnologie cotées sur ce marché, notamment dans le cadre de sa politique d'attribution d'instruments dilutifs. Les plans d'intéressement actionnarial sont un outil fréquemment utilisé dans les sociétés de biotechnologie afin d'intéresser et d'attirer des personnes clés.

Nous pensons que les plans d'intéressement actionnarial ont été, et continueront d'être, une composante déterminante de notre politique de rémunération puisque qu'ils (i) contribuent à une culture de l'actionnariat parmi nos employées et dirigeants, (ii) font correspondre les intérêts des employés avec

ceux des actionnaires et (iii) préservent notre trésorerie. Nous vous proposons ainsi d'augmenter le plafond global commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 26^{ème} à 28^{ème} résolutions à 1.000.000 actions.

Les nouvelles délégations visées aux 26^{ème} à 28^{ème} résolutions ne pourrait également excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles, respectivement de 1.000.000 actions pour les actions gratuites et pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et 300.000 actions pour les BSA, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Phaxiam Therapeutics, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (25^{ème} résolution)

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations proposées aux 16^{ème} à 23^{ème} résolutions qui précèdent et les 26^{ème} et 27^{ème} résolutions ci-après, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 14^{ème} résolution, au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 1.000.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 1.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 26^{ème} à 28^{ème} résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution des dites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil

d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;

- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans. En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 23 juin 2023 aux termes de sa 36^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Phaxiam Therapeutics, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;
- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 1.000.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 1.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 26^{ème} à 28^{ème} résolutions ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;

- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix. La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 23 juin 2023 aux termes de sa 37^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Phaxiam Therapeutics (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée,

renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;

- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 300.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 1.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 26^{ème} à 28^{ème} résolutions ;
- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix. La présente autorisation, d'une durée de 18 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 23 juin 2023 aux termes de sa 38^{ème} résolution. Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Modifications statutaires (29^{ème} résolution)

Il est vous est demandé au titre de la 29^{ème} résolution de modifier les statuts de la Société pour prendre en compte l'évolution de certaines pratiques de gouvernance et de mettre les statuts en conformité avec les

nouvelles dispositions légales (Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023), à savoir :

- **Modification des articles 18 (Organisation du Conseil) et 19 (Délibérations du Conseil)** pour prévoir la nomination d'un administrateur référent, la suppression de la fonction de Vice-Président du Conseil et le changement des conditions de nomination des Censeurs ;
- **Modification de l'article 21 (Direction Générale)** pour amender la limite d'âge du Directeur Général ;
- **Modification de l'article 23 (Cumul des mandats)** pour amender les règles de limitation de cumul des mandats ;
- **Modification des articles 27 (Convocation et réunion des Assemblées générales) et 28 (Ordre du jour)** pour remplacer la référence au terme « Comité d'entreprise » par le terme « Comité social et économique » ;
- **Modification de l'article 35 (Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)** pour mettre à jour les statuts des nouvelles dispositions légales relatives aux capitaux propres devenus inférieur à la moitié du capital social.

Pouvoirs en vue des formalités (30^{ème} résolution)

Par la 30^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en annexe.

Le Conseil d'administration